

Service prévention des risques industriels, climat, air, énergie
5 place Jules Ferry
69006 LYON

LYON, le 05/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TotalEnergies Raffinage France

141 chemin des Chapelins
01440 Viriat

Références : PRICAE-2023-4S-100
Code AIOT : 0006106984

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2023 dans l'établissement TotalEnergies Raffinage France implanté 141 chemin des Chapelins 01440 Viriat. L'inspection a été annoncée le 03/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TotalEnergies Raffinage France
- 141 chemin des Chapelins 01440 Viriat
- Code AIOT : 0006106984
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Total Energies Raffinage France exploite sur la commune de Viriat un stockage souterrain en cavité saline d'éthylène.

Les deux cavités, dissoutes en 1965 et 1968, possèdent un volume d'environ 79 000 m³ et 74 000 m³ et une profondeur comprise entre 900 et 1000 m.

L'éthylène stocké dans ces cavités a vocation à réguler les variations entre la production de la raffinerie de Feyzin et la consommation des usines utilisatrices situées dans le Jura, l'Ain, l'Isère et la Moselle.

Thèmes de la visite :

L'inspection a été l'occasion de solder les suites de la visite de contrôle précédente (gestion des MMR instrumentées) et d'aborder plusieurs thématiques d'actualité : mise en œuvre du plan de gestion des matériaux salés, préparation à la gestion des épisodes de sécheresse, gestion du risque de coupure électrique (REX hiver 2022 et incident d'avril 2023 ayant entraîné une coupure d'alimentation électrique sur le site).

Des questions transversales : format des rapports annuels/trimestriels et question de l'amélioration de la communication autour des phases de torchage ont également été abordées.

Installations contrôlées :

Visite de l'ensemble du site, avec un focus sur les puits et le compteur de prélèvement d'eau et les travaux en cours sur le bassin B4.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Rapports d'activité mensuels et annuels	Arrêté Préfectoral du 12/06/2014, article 8.3.6 et 8.3.7	/	Lettre de suite	1 mois
3	Projet sur bassin B4 et boues salées	Arrêté Préfectoral du 12/03/2019, article X	/	Lettre de suite	15 jours
4	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article Annexe 6 et article 4.1.1 de l'AP 10/06/2014	/	Lettre de suite	6 mois
5	Maîtrise du risque de coupure électrique	Autre du 03/10/2022, article X	/	Lettre de suite	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des MMR	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7	/	Sans objet
6	Réduction des émissions de GES	Arrêté Préfectoral du 12/06/2014, article 3.3.6 et 3.3.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été l'occasion de balayer des thématiques variées.

Sur le sujet du plan de gestion des sédiments salés, l'exploitant a commencé les travaux qui se dérouleront conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mars 2019.

Sur le sujet de la gestion de la sécheresse 2023, le site n'est pas concerné par les restrictions d'eau mises en place pour la commune de Viriat qui visent uniquement les prélèvements dans les eaux superficielles. L'exploitant doit malgré tout réfléchir aux pistes de réduction de ses consommations.

Concernant la gestion du risque de coupure électrique, suite à des incidents ayant eu lieu en 2022 et en début d'année 2023, l'exploitant est en cours de mise en place d'un nouveau groupe électrogène plus puissant capable de secourir tout le site de stockage. Des vérifications régulières sont effectuées quant à la disponibilité et au bon fonctionnement des moyens de secours électriques.

Concernant la gestion de la communication autour des torchages, l'exploitant s'engage à reformater son mail d'information dès la prochaine intervention.

Il est fait remarquer que l'exploitant doit veiller à améliorer la communication avec l'inspection : l'adressage des courriers et rapports doit systématiquement être fait au service en charge du suivi du site de Viriat, au siège de la DREAL à Lyon (et non à l'unité départementale de l'Ain).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Demande n°2 du rapport de l'inspection du 09/11/2021) – Préciser dans un tableau, pour chaque MMR instrumentée de l'étude de danger, la date du dernier essai, ses conclusions, et, en en précisant la nature, la dernière opération de maintenance réalisée (remplacement de tout ou partie des capteurs et actionneurs, rodage...), puis le remettre à l'inspection des installations classées.
Constats : L'article 7 de l'arrêté du 4 octobre 2010 dispose que l'état initial et le programme de surveillance des MMR soit établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, ou sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. Le guide professionnel applicable au stockage souterrain de Viriat est le Guide méthodologique pour la gestion et la maîtrise du vieillissement des mesures de maîtrise des risques instrumentées de l'UIC et de l'UFIP. Il recommande la mise en place de fiches de vie pour chaque MMR, qui peuvent être traitées dans une seule base de données et faire appel à des informations réparties dans différents systèmes (GMAO...). Ces fiches de vie ont vocation à renseigner sur les scénarios accidentels correspondant à chaque MMR, leurs fonctions de sécurité, les temps de réponses maximum éventuels, la fréquence et la procédure de tests, les mesures de suivi et de maintenance effectuées, les résultats des tests et leur analyse lorsqu'ils ne sont pas concluants. Lors de l'inspection du 09/11/2021, l'exploitant avait déclaré qu'il n'existait pas de fiche de suivi spécifique à chaque MMR, mais que les informations relatives, d'une part aux résultats des tests périodiques et d'autre part aux opérations de maintenance effectuées, étaient disponibles dans deux bases de données distinctes (respectivement BDES et SAP). L'inspection avait demandé la fourniture d'un tableau (indiquant, pour chaque MMR instrumentée de l'étude de danger, la date du dernier essai, ses conclusions, et, en en précisant la nature, la dernière opération de maintenance réalisée) pour démontrer que les informations relatives aux MMRi demeuraient aisées à obtenir et à rassembler de manière synthétique. L'exploitant a présenté en séance le tableur demandé. Il a indiqué que l'élaboration de ce tableau ne pouvait être automatisée et était donc chronophage. Une mise à jour en temps réel n'est pas envisageable. L'exploitant a confirmé que les opérateurs avaient accès et manipulaient aisément les deux bases de données BDES et SAP. Ces deux bases de données sont complémentaires et des passerelles existent entre elles. Dans ce contexte, l'inspection ne demande pas à l'exploitant de renouveler l'exercice de constitution du tableau de synthèse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rapports d'activité mensuels et annuels
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2014, articles 8.3.6 et 8.3.7
Thème(s) : Autre, rapport d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Article 8.3.6. – Compte rendu.</u></p> <p>Article 8.3.6.1. - Des comptes rendus trimestriels d'exploitation pour chacune des cavités souterraines sont adressés au service d'inspection compétent. Ils relatent et commentent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mouvements de gaz ; - les mouvements de saumure - les faits marquants - les mesures de nappe... <p>Article 8.3.6.2. - Ils sont accompagnés, en tant que de besoin, de commentaires sur d'éventuelles anomalies constatées sur les puits.</p> <p><u>Article 8.3.7 – Compte rendu annuel</u></p> <p>Article 8.3.7.1. - L'exploitant adresse le rapport annuel d'exploitation au Préfet, au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et au service d'inspection compétent avant le 31 mars de l'année suivante. La transmission au Préfet contient un nombre d'exemplaires suffisant afin de permettre l'information des services intéressés et des maires concernés par le périmètre du stockage, prévue par l'article 35 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié susvisé.</p> <p>Article 8.3.7.2. - Il comporte notamment le bilan de l'exploitation, qui couvre la période de douze mois suivant celle faisant l'objet du rapport précédent, et comprend à minima:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Les quantités injectées et soutirées, par mois, par cavité ; 2° Les caractéristiques du produit injecté ; 3° L'évolution de la pression de fond dans les réservoirs ; ; 4° Le compte rendu des travaux effectués dans le cadre du programme prévisionnel ; 5° Les événements importants survenus, notamment incident ou accident, mais également la mise en service de nouveaux équipements ou la mise en œuvre d'une extension autorisée ; 6° Le compte rendu des opérations de contrôle et des exercices de sécurité ; 7° Les dernières caractéristiques géométriques connues des cavités et leurs évolutions depuis la mise en service 8° Le bilan relatif à la formation du personnel affecté à l'exploitation ; 9° L'indication des conditions de l'arrêt des travaux ainsi que l'estimation de son coût ; 10° Le programme annuel de travaux, qui présente : <ul style="list-style-type: none"> . les travaux importants de maintenance sur puits (opération nécessitant l'arrêt d'exploitation du puits considéré), par exemple travaux prévus pour améliorer l'exploitation des réservoirs souterrains tels que les modifications de compléments de puits existants ; . la mise en œuvre d'une extension autorisée du volume de stockage ; . le forage de nouveaux puits d'exploitation ou de contrôle ; . les évolutions importantes des installations de surface, par exemple les travaux importants prévus sur les installations de surface, notamment pour améliorer la sécurité du fonctionnement des installations ; . les actions envisagées pour prendre en compte le retour d'expérience sur le site lui-même, soit sur un site de même nature en France ou dans le monde ; . le plan de formation du personnel d'exploitation.-
<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate que l'exploitant ne transmet pas les compte-rendus trimestriels demandés. L'exploitant indique que la remise en place de ces rapports trimestriels (avec une trame conforme aux exigences de l'article 8.3.6) est en cours. Le rapport du premier trimestre 2023 est finalisé ; celui du deuxième trimestre 2023 le sera prochainement.</p>

L'inspection est destinataire chaque année des comptes-rendus annuels. Ces rapports ne comportent pas le programme prévisionnel des travaux prévisionnels de l'année à venir, tel que demandé au point 10° de l'article 8.3.7.2. L'exploitant devra veiller à développer cette section, particulièrement importante lorsque des travaux ou modifications importantes sont prévus sur le site (par exemple, travaux en lien avec la gestion des boues salées en 2023). Elle sera intégrée dans le rapport annuel 2023, à transmettre avant le 31 mars 2024.

Les échanges autour du rapport annuel 2022 ont été l'occasion d'interroger l'exploitant au sujet des suites données à l'exercice POI du 20/09/22, qui avait conduit à identifier certaines lacunes relatives à la gestion des eaux d'extinction et à la communication entre le site de Viriat et la plateforme de Feyzin (au niveau de laquelle se situe la cellule de crise, ou PCEX, en cas d'événement accidentel).

Pour que le PCEX réagisse plus rapidement par l'envoi de moyens de dépollution, en cas d'événement impliquant des rejets d'eaux d'extinction, les fiches mission des opérateurs présents à Feyzin ont été mises à jour.

Par ailleurs, sur le site de Viriat, une vanne de sectionnement a été ajoutée en sortie du deshuileur fin 2022.

L'exploitant indique que le retour d'expérience de cet exercice a été intégré dans une version mise à jour du POI, qui a été envoyée pour avis à la DREAL le 10 mars. En raison d'une erreur de destinataires (envoi uniquement à la préfecture et à l'unité départementale de l'Ain), ce document n'a pas été reçu par l'inspecteur du siège régional de la DREAL, en charge du suivi du site de Viriat. L'exploitant devra veiller aux destinataires de ses prochains envois.

Observations : L'exploitant transmettra sous 1 mois :

- les rapports trimestriels des 1er et 2ème trimestres 2023

- le POI révisé

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Projet sur bassin B4 et boues salées
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2019 article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion boues salées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Article 1^{er} – Plan de gestion des matériaux salés</u></p> <p>1.1 – L'exploitant prévient toute contamination du sol et des eaux de surface et souterraines par le chlorure de sodium et les chlorures contenus dans les matériaux retirés des fonds de bassins de saumure du site, lors de leurs travaux d'étanchéification réalisés en 2011 et 2012.</p> <p>1.2 – Il met en œuvre le plan de gestion des sédiments salés proposé à cet effet dans sa demande initiale (rapport de la société Antéagroup n° 74952/F de juillet 2014) et ses compléments ultérieurs, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants et des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 juin 2014 modifié.</p> <p>Dans cet objectif, l'exploitant a mis au point un plan de gestion en 2014 (complété au cours de l'instruction). Celui-ci comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le recueil de boues stockées en fond du quatrième bassin (B4) et le décapage de la couche d'argile de ce bassin, – le traitement des matériaux issus des quatre bassins précités par de la chaux vive et par un liant hydraulique dans des proportions minimales, en masse, de 4 % (chaux vive) et 4 % (liant hydraulique), – la division du quatrième bassin en deux sous-bassins au moyen d'une digue en argile compactée, – le dépôt des matériaux traités dans le sous-bassin ouest, leur compactage et leur enveloppement dans une double membrane isolante et étanche constituée d'un film de polyéthylène haute densité et d'un géotextile, – le recouvrement de la zone par un substrat et son ensemencement, – l'étanchéification du deuxième sous-bassin par une membrane et la conservation de son usage pour le recueil d'une partie des eaux pluviales du site. <p>Constats : L'arrêté préfectoral du 12 mars 2019 a approuvé le plan de gestion des sédiments salés déposé par l'exploitant pour le traitement des matériaux issus de la réfection des bassins de saumure en 2011 et 2012.</p> <p>Lors de l'inspection du 09/11/2021, l'exploitant avait indiqué que ce plan de gestion n'avait pas encore été mis en œuvre. En effet, se posait la question d'une éventuelle augmentation du volume exploité des cavités (pour accroître la quantité d'éthylène stocké), qui aurait nécessité un besoin d'augmentation du volume de saumure disponible dans les bassins du site. Ceci aurait pu conduire à une reconfiguration des usages prévus des différents bassins.</p> <p>Cette hypothèse d'augmentation du volume exploité ayant été abandonnée, l'exploitant a l'intention de mettre en œuvre le plan de gestion tel qu'il avait été prévu dans l'APC du 12/03/2019. Les matériaux salés seront stockés dans la moitié du bassin B4 (mise en place d'une digue centrale ; l'autre moitié du bassin servira au stockage de saumure).</p> <p>L'exploitant a adressé le 1er juin 2023 un courrier à la préfecture de l'Ain pour informer du</p>

démarrage des travaux conformément à ce plan, à la date du 10 juin. De nouveau, ce courrier n'a pas été adressé au service en charge du suivi du site de Viriat, au siège de la DREAL à Lyon. L'article 2.3 de l'APC du 12/03/2019 prévoyait une information de l'inspection des installations classées au plus tard un mois avant le début des travaux, avec le calendrier prévisionnel du chantier.

La visite de terrain a été l'occasion de constater visuellement l'avancée des travaux (curage et imperméabilisation du fond du bassin B4 et création d'une digue centrale).

Avant dépôt dans le bassin, les matériaux salés seront stabilisés avec de la chaux et des liants. L'exploitant précise que les teneurs du mélange ont été optimisées par rapport à ce qui était prévu à l'article 3.1 de l'APC du 12/03/2019. En raison d'une teneur en eau des matériaux plus faible que prévu, la proportion en masse de chaux vive pourra être de 3 % (au lieu de 4%) et celle de liant hydraulique de 5 % (au lieu de 4 %), pour un même résultat en termes de stabilité du mélange final. La recette sera ajustée si besoin à chaque gâchée.

Le malaxage et le dépôt des matériaux dans le bassin B4 auront lieu à la période sèche, soit avant septembre 2023. Resteront ensuite des opérations de finition (engazonnement). Les travaux se termineront fin 2023.

Après mise en œuvre du plan de gestion, l'exploitant pourra arrêter la gestion du réseau de drains qui collectent les eaux météoriques superficielles pour éviter les impacts liés à l'entreposage des matériaux salés dans des conditions provisoires.

Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection sous 15 jours :
- le courrier d'annonce de démarrage des travaux, daté du 1er juin 2023
- le diaporama de présentation du projet présenté lors de l'inspection

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Sécheresse
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2014, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Article 4.1.1. - Limitation consommation d'eau</u></p> <p>Article 4.1.1.1 - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.</p> <p><u>Article 4.1.3 - Prélèvement d'eau</u></p> <p>Article 4.1.3.1. - L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, etc.).</p> <p>Article 4.1.3.2. - Les prélèvements d'eau douce sont effectués dans la nappe phréatique au moyen de trois puits G6, G7 bis et G8, de 400 mm de diamètre, de 28 m de profondeur et d'un débit instantané maximal de 70m³/heure chacun.</p> <p>Article 4.1.3.3. - Les prélèvements d'eau, destinés au refroidissement de la saumure ne doivent pas dépasser 25 000m³/an. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie et à la réserve d'eau incendie qui constitue la principale consommation.</p> <p>Article 4.1.3.4. - L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé se fait hebdomadairement et les résultats sont inscrits sur un registre.</p> <p>Article 4.1.3.5. - Annuellement, fait fera part à l'inspecteur de l'environnement et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.</p> <p>Article 4.1.3.6. - Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement est portée à la connaissance de l'inspection de l'environnement, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.</p>
<p>Constats : L'exploitant a répondu le 31 mars 2023 au questionnaire adressé par la DREAL aux industriels de la région leur demandant de présenter des éléments sur leur gestion qualitative et quantitative d'eau. Il a déclaré des prélèvements pour l'année 2022 à hauteur de 35 931 m³ dans la masse d'eau constituée par les « sables et graviers pliocènes du Val de Saône » (FRDG225).</p> <p>Les prélèvements en eau s'effectuent à partir de trois puits situés dans l'enceinte du site, prélevant dans la nappe phréatique à 28 m de profondeur. L'implantation de ces puits a été observée lors de la visite.</p> <p>Cette consommation d'eau sert :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à alimenter l'étang qui sert de réserve incendie (depuis 2018) ; - aux essais incendie réalisés toutes les semaines (rideaux d'eau avec queues de paon autour des têtes de puits) ; - au maintien en permanence d'une couche d'eau sur le dessus des bâches des bassins de saumure, afin qu'elles restent stables et pour éviter qu'elles ne sèchent (gestion au fil de l'eau selon la météo) ; - au rinçage régulier à l'eau douce des conduites de saumure (qui descendent à 1000 m de profondeur), pour éviter le bouchage des tubes. Une dizaine de m³ d'eau sont injectés après le passage d'environ 100 000 m³ de saumure.

Une forte augmentation de consommation est constatée par rapport à l'année 2021 (19 800 m³). Les différences de climat entre l'année 2021 (pluvieuse) et l'année 2022 (caniculaire, d'où la nécessité de compenser l'évaporation au niveau de l'étang et des bâches) semblent en être la principale raison d'après l'exploitant.

Conformément à l'article 4.1.3.4, l'exploitant suit ses consommations d'eau via un compteur, relevé toutes les semaines par les opérateurs. Celui-ci a pu être observé lors de la visite de terrain. L'exploitant tient un registre des consommations d'eau. Le dernier relevé saisi date du 18/06, avec une valeur de 360 496 m³. Les précédentes saisies dataient des 06/06 et 10/06. L'exploitant devra s'assurer de la régularité des inscriptions hebdomadaires. La valeur lisible sur le compteur lors de la visite sur site le 29/06 était de 361 342 m³. L'exploitant indique qu'entre la date de la valeur inscrite sur le registre et celle de la visite d'inspection, ont eu lieu : un rinçage de la colonne de saumure, et un ajout d'eau au niveau des bâches.

Le site Total de Viriat est situé dans la zone hydrographique de gestion « Rivières de Bresse ». Il est soumis aux prescriptions de l'arrêté cadre du 12/06/2023 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain. Il est également concerné par l'arrêté du 16 juin 2023 portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département de l'Ain. Ce dernier arrêté place la zone hydrographique de gestion « Rivières de Bresse » en situation de gestion « alerte » à compter du 16 juin 2023 et jusqu'au 31 octobre 2023. Mais ce placement en situation d'alerte ne concerne que les eaux superficielles et pas les eaux souterraines. L'exploitant prélevant uniquement dans les eaux souterraines, il n'est donc pas soumis aux restrictions prévues pour les ICPE dans une telle situation (-25 % de consommation).

Malgré cette absence de restrictions applicables, l'exploitant doit mener des réflexions pour réduire sa consommation d'eau. Plusieurs pistes sont évoquées :

- dans la mesure du possible, effectuer les recharges en eau de l'étang en dehors des périodes de sécheresse. Dans ce cadre, une réflexion peut être menée sur l'optimisation du volume disponible dans l'étang, en prenant en compte : la capacité totale de l'étang (7500 m³), le volume de réserve incendie imposé par l'AP du site (1000 m³), le volume nécessaire pour permettre le respect des exigences de l'AP en matière de disponibilité des moyens d'extinction (débit minimum et nombre d'heures d'autonomie), le volume nécessaire pour permettre le fonctionnement des pompes incendies sans risque de casse...
- mener une réflexion sur la possibilité de tester certaines fois les pompes incendie/queues de paon sans consommation d'eau.

Observations : Sous 6 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection une note synthétisant le produit de ses réflexions sur les pistes de réduction des consommations d'eau du site en période de sécheresse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Maîtrise du risque de coupure électrique
Référence réglementaire : Autre du 03/10/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Risque électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans le cadre de la crise énergétique en cours, et en préparation de la période hivernale fin 2022-début 2023, l'inspection avait demandé à l'exploitant par courriel le 3 octobre 2022 de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérifier la bonne réalisation des opérations de maintenance des dispositifs de secours et en particulier de ceux destinés à assurer la sécurité des installations en cas de perte d'alimentation électrique - effectuer un test de fonctionnement des moyens d'alimentation électrique de secours ; - vérifier que les dispositions adéquates étaient prises pour limiter l'impact d'une coupure non programmée de certaines installations (ex : utilités) ; - rappeler les procédures ad-hoc aux opérateurs et éventuels sous-traitants.
<p>Constats : L'exploitant avait répondu au mail de l'inspection le 03/11/2022 en indiquant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le site est pourvu d'un groupe électrogène pour le local technique et d'un autre pour la salle de contrôle, qui font tous deux l'objet d'essais réguliers. - les batteries des onduleurs font l'objet d'essais permettant de tester le bon fonctionnement. - ces systèmes font l'objet d'une surveillance permanente du fait de la remontée d'alarme sur le système de conduite. - le stockage a connu ces dernières années des coupures réelles de l'alimentation électrique, qui ont permis de vérifier les conditions de mise en sécurité. <p>L'inspection a été l'occasion de faire le point sur le sujet. L'exploitant a expliqué qu'un changement de prestataire était en cours pour la maintenance des groupes électrogènes.</p> <p>L'inspection a pu consulter le compte-rendu de l'inspection d'un des groupes électrogènes, en date du 2 décembre 2021. Un rapport d'intervention relatif au remplacement des batteries des onduleurs, en date du 28 avril 2023 a également été consulté.</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'une coupure électrique de 10 minutes avait eu lieu sur le site du stockage le 19 avril 2023, suite à un problème rencontré par ENEDIS sur un transformateur. Lors de l'incident, le groupe électrogène « unités » situé dans le local technique (en charge du secours aux installations de surface) a pris le relais comme prévu. En revanche, le groupe électrogène relié à la salle de contrôle a bien démarré mais n'a pas pu prendre le relais en raison d'un problème au niveau de l'inverseur de sources. Les écrans de la salle de contrôle n'étaient plus alimentés et les opérateurs ont donc perdu leur vue sur le SNCC.</p> <p>Suite à cet événement, les 33 batteries des onduleurs ont été remplacées.</p> <p>Interrogé par l'inspection, l'exploitant a indiqué que le compte-rendu de cet événement, comme ceux de tous les événements significatifs survenant sur les différents sites du groupe, était partagé dans une base de données interne nommée RAMSES. Cette remontée permet au service méthode électricité de centraliser l'ensemble des retours d'expérience positifs et négatifs (dans le cas présent : problématique de vieillissement des batteries des onduleurs, risque de dysfonctionnement de l'inverseur de sources...).</p> <p>L'événement du 13 avril 2023 a également donné lieu à des discussions en réunion d'équipe et d'un partage en comité REX avec le directeur technique de la plateforme de Feyzin.</p> <p>A noter par ailleurs qu'un nouveau groupe électrogène plus puissant (et qui sera localisé en dehors des distances d'effets de certains phénomènes dangereux) sera mis en place et raccordé d'ici la fin</p>

d'année 2023. Il permettra de de secourir en électricité l'ensemble du site de stockage. Les travaux de mise en place de ce nouveau groupe électrogène ont été observés lors de la visite du site.
Observations : Sous 15 jours, l'exploitant transmettra le compte-rendu de l'évènement de coupure électrique du 19 avril 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Réduction des émissions de GES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2014, articles 3.3.6 et 3.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de GES
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article 3.3.6 - Brûlage des gaz à la torchère</u> Article 3.3.6.1. - Les rejets de gaz éthylène à l'atmosphère ne doivent s'effectuer que par brûlage à la torchère. Ces brûlages en torchère se pratiquent : <ul style="list-style-type: none">- dans les conditions de travaux programmés nécessitant une purge des tuyauteries ou une ouverture de soupape ;- dans les cas d'accidents ou incidents liés à l'exploitation. Article 3.3.6.2. - Une information préalable dans le 1 ^{er} cas et à postériori dans le 2 ^{ème} cas est effectuée auprès de l'inspecteur de l'environnement, du maire de la commune de VIRIAT, des services incendie et de la gendarmerie. Article 3.3.6.3. - L'information de l'inspecteur de l'environnement comporte : <ul style="list-style-type: none">- les motifs du torchage- la date, l'heure et la durée prévisible- la masse d'éthylène à brûler ou rejetée Article 3.3.6.4. - Un bilan des torchages est adressé à l'inspection de l'environnement dans le cadre des comptes rendus d'activité trimestrielle du stockage.
Constats : L'inspection a souhaité revenir sur la communication relative aux épisodes de torchage. Les informations préalables, en cas de torchage lié à des travaux programmés, sont bien réalisées conformément à l'article 3.3.6.2. Toutefois, en juillet 2021, il avait été demandé à l'exploitant d'effectuer un travail de rédaction afin qu'elle soit plus explicite pour tous les destinataires (notamment mairie et riverains). L'exploitant prévoit de reformater le mail-type utilisé pour les prochaines interventions, afin d'expliquer en quelques lignes les raisons de l'opération, le volume d'éthylène torché et les produits de combustion auxquels s'attendre. En septembre 2023, un arrêt d'un mois de la moitié des équipements de surface aura lieu (motif : inspections réglementaires) et sera l'occasion de mettre en œuvre cette nouvelle formulation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet